

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/123 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT D'AIDES A L'OUVERTURE DE NOUVELLES LIGNES AERIENNES INTERNATIONALES DESSERVANT LES AEROPORTS DE CORSE

SEANCE DU 10 JUILLET 2008

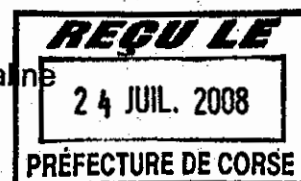
L'An deux mille huit, et le dix juillet, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SCOTTO Monika



ETAIT ABSENTE : Mme NATALI Anne-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** les articles 87 et 88 du Traité des Communautés Européennes,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1511-1 et suivants, et les articles L. 4422-26, L. 4424-27,

- VU** le Code du Commerce,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** les lignes directrices communautaires sur le financement des aéroports et les aides d'Etat au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux du 9 décembre 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse ainsi que le règlement d'aides annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que le présent règlement n'est applicable que dans les conditions qu'il prescrit ainsi qu'à la condition que le régime d'aide spécifique dont il est un élément soit approuvé par la Commission européenne.

ARTICLE 3 :

DIT que les gestionnaires d'aéroports bénéficiaires du présent dispositif restent responsables de la procédure de notification du régime ainsi que de son application.

ARTICLE 4 :

DEMANDE au Conseil Exécutif de Corse de transmettre à l'Assemblée de Corse un bilan annuel de l'application du présent dispositif durant toute sa période triennale de validité.

ARTICLE 5 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

AJACCIO, le 10 juillet 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Dispositif de soutien en faveur de l'ouverture de nouvelles lignes aériennes internationales

INTRODUCTION :

Depuis près de deux années la Collectivité Territoriale de Corse, a été saisie par les gestionnaires de plate-forme aéroportuaires d'une demande d'examen d'un partenariat en vue de permettre une diversification de la desserte aérienne de la Corse sur les lignes internationales. Il faut dire que certaines compagnies ont engagé depuis cette période des démarches exploratoires aux fins de savoir dans quelles conditions les plates-formes aéroportuaires de Corse seraient susceptibles d'engager une démarche d'attractivité en ce sens.

Cette sollicitation s'est trouvée confortée lors de la réalisation du diagnostic préalable dans le cadre de l'élaboration du projet de PADDUC qui souligne la nécessité d'inscrire la Corse dans les courants de croissance des marchés et de renforcer la compétitivité de la destination.

Ces éléments ont donc incité le Conseil Exécutif à engager une réflexion approfondie en vue de vérifier les conditions, voies et moyens susceptibles de permettre le soutien à l'ouverture de nouvelles lignes internationales.

C'est dans ce contexte que l'Agence de Développement Economique de la Corse a élaboré un dispositif d'aide particulier destiné à apporter le soutien financier indispensable aux Chambres de Commerce et d'Industrie, gestionnaires des infrastructures aéroportuaires de Corse, qui initient une démarche en faveur de l'ouverture de nouvelles lignes aériennes internationales.

-1- LE CONSTAT

1-1 Le développement touristique de l'île constitue pour la Corse un enjeu économique et social majeur.

En effet, avec un marché intérieur de 280 000 habitants sur un territoire aussi vaste de 8 600 km², un maillage de 360 villages, un important réseau routier, des infrastructures portuaires et aéroportuaires considérables et des besoins de services très dispersés sur le territoire par sa nature, l'économie résidentielle ne peut à elle seule assurer la croissance de l'île.

Le tourisme représente en Corse aujourd'hui environ 2,5 millions de visiteurs pour plus de 25 millions de nuitées et apporte une équivalente population supplémentaire et donc un marché lissé sur l'année de 30 %. C'est dire la contribution économique qu'il lui apporte avec une consommation intérieure (dépenses hors transport d'accès) de l'ordre de 1,5 milliards d'euros.

Cette activité regroupe par ailleurs un ensemble d'activités très diverses qui irriguent le tissu économique et dont les impacts sont très nombreux, des transports à la construction, des investissements immobiliers aux consommations sur place et donc au commerce et à l'agriculture corses, des emplois directs et indirects, etc...

La part contributive du tourisme dans son rapport au PIB est estimée à plus de 30 % et la valeur ajoutée à 10 %. Près de 6 000 emplois directs sont concernés par l'activité en Corse avec plus de 7 000 salariés qui viennent se rajouter en saison aux emplois à l'année.

C'est en outre une des valeurs économiques sûres, sans risque de délocalisation par nature puisque l'activité s'appuie sur la matière première que constitue le territoire. C'est aussi et surtout un secteur créateur d'emploi, au contraire de bien d'autres activités qui s'automatisent. C'est enfin un formidable outil de développement local qui participe, par la mise en valeur des communes et des territoires nécessaire pour créer l'attractivité, au mieux vivre des populations résidentes et à l'amélioration des services profitant ainsi à tous.

1-2 La nécessaire évolution de la fréquentation touristique

Malgré les efforts encouragés par les politiques publiques ces dernières années, la destination Corse présente encore des faiblesses :

- La durée de séjour moyen est très élevée : de l'ordre de 10 jours avec un taux de courts séjours (inférieur à la semaine) très faible de l'ordre de 5 % (enquête aux frontières ATC - Ceders) et ne bénéficie pas comme tous les autres destinations de la tendance des marchés au fractionnement des congés et à la multiplicité des courts séjours.
- La saisonnalité est encore trop forte avec une desserte, notamment aérienne, marquée par un grand nombre de liaisons durant l'été et peu de liaisons hors saison.

De nombreuses activités sont pourtant d'ores et déjà mises en place (séminaires, circuits culturels, tourisme vert) afin de diversifier l'offre touristique et ne pas la limiter au tourisme balnéaire estival.

- Le tourisme étranger est limité. Le rapport séjours globaux Français/Etrangers est aujourd'hui de 70/30. Cette configuration est d'autant plus impactante économiquement que les étrangers consomment essentiellement de l'hébergement marchand et que la dépense moyenne d'un étranger en Corse est 10 % supérieure à la dépense moyenne d'un séjour français. L'augmentation en volume de la fréquentation touristique s'est essentiellement exprimée par les séjours continentaux français et que le poids des étrangers en près de 20 ans a chuté de 40 % à 30 %. Alors que les flux maritimes augmentent fortement, les flux aériens stagnent en volume (2 402 000 en 1999, 2 377 000 en 2007) et restent toujours à 92 % des flux Corse-Continent avec seulement donc 8 % de flux étrangers aériens. La Corse est confrontée à une demande relativement importante des marchés étrangers, tant d'ailleurs des marchés principaux que des marchés émergents (Autriche, Europe du Nord ou plus récemment Espagne par exemple) qui se heurtent à des difficultés d'accessibilité en dehors de la pointe d'été sauf en connexion via des hubs et/ou à des prix hors marchés.

- La Corse n'est pas desservie par les compagnies dites « low cost » hors saison estivale. Il s'agit là d'une exception française et européenne particulièrement pénalisante. Toutes les « destinations concurrentes » de notre île sont desservies par ces compagnies. Ainsi, la Sardaigne accueille 6 compagnies l'hiver et 9 l'été, la Sicile 10 compagnies l'hiver et 12, Les Baléares 8 compagnies l'hiver et 13 l'été. Les caractéristiques propres à ce modèle permettent, d'une part, d'entraîner une baisse du tarif d'accessibilité d'une destination (particulièrement importante lorsque l'on sait qu'en termes de voyage la demande est très sensible au prix avec une élasticité forte, toute hausse de prix se traduisant par une perte de clients plus importante que le % de hausse) et d'autre part, des retombées économique estimées à 60 € par passager à l'arrivée pour les retombées directes, 500 € par passager à l'arrivée pour les retombées indirectes et 1 000 € par passager à l'arrivée pour les retombées induites.

Si la Corse possède des patrimoines naturel, patrimonial et culturel de premier ordre qui constituent à eux-seuls des éléments évidents d'attractivité, dans un secteur aussi concurrentiel que le tourisme, l'attractivité naturelle de notre île n'est plus suffisante.

La configuration actuelle des transports aériens de la Corse avec seulement 8% des flux étrangers, alors que l'étalement dans le temps de l'activité passe à l'évidence par ces flux de clientèle étrangères qui consomment de l'hébergement marchand et dont la dépense unitaire est plus importante, montre les limites du modèle touristique de l'île qui ne peut aujourd'hui raisonnablement prétendre développer une activité touristique toute l'année dans cette configuration totalement en marge des modèles existant sur les marchés touristiques.

L'évolution de la fréquentation touristique s'avère indispensable pour lutter à armes égales avec nos concurrents directs.

-2- L'OBJECTIF

Partant du constat que le tourisme constitue un des moteurs du développement économique et social de l'île, la Corse doit cibler les nouvelles tendances et aller à la conquête de nouveaux marchés étrangers, notamment européens, porteurs de valeur ajoutée et d'étalement de la saison pour s'inscrire dans les courants de croissance des marchés et renforcer la compétitivité de la destination.

Il importe pour cela dans le domaine touristique de gagner sur les séjours additionnels, les courts séjours et notamment sur les séjours en provenance de l'étranger, de conquérir de nouveaux marchés et de travailler à la diminution des coûts d'accès pour faire face à la concurrence directe de nos voisins méditerranéens.

La Corse doit aujourd'hui pleinement être connectée à son environnement extérieur car l'ouverture vers de nouveaux marchés est indispensable à l'augmentation de la fréquentation étrangère et à l'allongement de la saison touristique.

L'arrivée sur l'île, de façon organisée et régulière, de compagnies désireuses d'ouvrir de nouvelles lignes internationales peut contribuer de façon importante à atteindre cet objectif. Il importe également dans le domaine industriel et commercial,

voire de la recherche, de nouer de nouvelles relations plus directes avec les pays européens.

Les enjeux sociaux impératifs de service public étant assurés par les OSP, il importe donc désormais de développer le deuxième volet d'une politique de transport aérien ambitieuse et complémentaire ouverte sur l'étranger, créatrice de richesse économique et d'activité touristique.

Cette politique doit par ailleurs permettre de lutter contre l'absence de tarifs attractifs à destination de l'étranger qui pénalise également fortement la population insulaire et notamment notre jeunesse qui ne dispose pas aujourd'hui des mêmes opportunités que celle du continent qui peut parcourir le monde à moindre coût.

Cette réalité est d'autant moins acceptable à l'heure de l'instantanéité des télécommunications et compte tenu de notre situation géographique centrale qui nous place à moins de deux heures de toutes les capitales européennes. La Corse ne peut pas rester à l'écart du monde actuel, l'ambition du Conseil Exécutif de Corse consiste également à rompre cet isolement et à offrir à chacun l'accès à l'extérieur et notamment au continent européen.

-3- LES PISTES EXPLORATOIRES

3-1 Le cadre juridique spécifique

Après un important travail d'exploration avec, notamment, les gestionnaires d'aéroports et des professionnels du secteur, il est apparu que le principal obstacle à la mise en place naturelle d'une desserte internationale, notamment à bas coûts, réside dans le coût plus important de l'ensemble des taxes imposées aux compagnies et notamment de la « taxe des transports » spécifique à notre île et perçue par la Collectivité Territoriale de Corse. (L'article L. 4425-1 2° du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la Collectivité Territoriale de Corse bénéficie de la taxe due par les entreprises de transports publics aériens et maritimes instituée par l'article 1599 viciés du Code Général des Impôts.)

Fort de ce constat, le Conseil Exécutif a donc souhaité pouvoir apporter aux gestionnaires d'aéroports un soutien incitatif indispensable à l'amorçage d'une politique d'attractivité de notre territoire afin de lever cette entrave financière et favoriser l'ouverture de nouvelles lignes devant satisfaire à trois exigences majeures :

- **L'ouverture à l'international (liaisons entre tous les aéroports de Corse et l'étranger, principalement les villes de l'Union européenne),**
- **L'allongement de la saison touristique (liaisons à l'année et à fréquences raisonnables : au moins hebdomadaires),**
- **La garantie du service public (liaisons non concurrentielles avec les lignes desservies par le Service public).**

3-2 La méthode retenue

Pour disposer de l'ensemble des informations techniques, juridiques et économiques nécessaires, le Conseil Exécutif de Corse a confié à l'Agence de Développement

Economique une mission d'expertise visant à identifier les conditions dans lesquelles il était possible d'accroître l'attractivité de la Corse en direction des compagnies aériennes, notamment à bas coûts, désireuses de desservir notre île à l'année au départ de destinations étrangères.

A cet effet, cette mission ad hoc a eu recours à un cabinet d'assistance technique, sélectionné par le biais d'un marché public à procédure adaptée (MAPA) pour accompagner juridiquement et techniquement la Collectivité Territoriale de Corse, mais aussi ses agences et offices impliqués ainsi que ses partenaires.

Afin de mener à bien cette mission, l'ADEC a engagé une démarche partenariale et transparente. Ainsi, la mission prospective voulue par le Conseil Exécutif a été menée dans le cadre d'une étroite collaboration avec les services de l'Agence du Tourisme de la Corse et de l'Office des Transports de la Corse. De nombreuses réunions de travail ont également été organisées avec les Chambres de Commerces et d'Industrie de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, gestionnaires des aéroports insulaires, qui ont pu également apporter leur expertise.

La transparence de cette démarche a été dictée par le souci constant de respecter les prescriptions communautaires en matière de respect de la libre concurrence dans le marché intérieur. Ainsi, dès le lancement de la démarche, un courrier d'information a été adressé à toutes les compagnies à bas coût disposant d'une autorisation de desserte en Europe mais aussi à toutes les compagnies nationales et régionales classiques.

Cette information a été accompagnée d'un questionnaire en vue de savoir si une ou plusieurs compagnies étaient susceptibles d'ouvrir une ou plusieurs liaisons européennes au départ ou à destination de la Corse.

C'est donc en tenant compte de ces informations qu'un dispositif a été envisagé. Mais s'il pouvait être envisagé, au départ, comme principalement dédié aux compagnies à bas coût, il a été immédiatement élargi et formaté pour répondre à toute compagnie à partir du moment où elle souhaite ouvrir une nouvelle ligne et ce, bien entendu, dans les conditions fixées par le Conseil Exécutif (liaison entre tous les aéroports de Corse et l'étranger, liaisons à l'année et à fréquences au moins hebdomadaires, liaisons non concurrentielles avec les lignes desservies par le Service public).

-4- LE DISPOSITIF DE SOUTIEN EN FAVEUR DE L'OUVERTURE DE NOUVELLES LIGNES AERIENNES INTERNATIONALES

Un dispositif de soutien en faveur de l'ouverture de nouvelles lignes aériennes internationales s'adresse principalement à des aéroports régionaux dont le trafic est inférieur à 5 millions de passagers par an.

Les aides qui ont eu cours jusqu'en 2005 ont entraîné une intervention de la Commission européenne qui a préféré encadrer ces soutiens financiers par un règlement cadre spécifique : les lignes directrices communautaires sur le financement des aéroports et les aides d'Etat au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux (n° 2005/C 312/01).

Dans le respect des lignes directrices européennes, et dans le cadre d'une démarche transparente et non discriminante, il a été envisagé de donner l'impulsion financière indispensable à l'amorçage, par les gestionnaires d'aéroports, d'une politique d'attractivité à l'égard de toute compagnie (à bas coûts ou classique) désireuse d'ouvrir de nouvelles lignes répondant aux conditions fixées par le Conseil Exécutif :

- L'aide a pour objet de compenser, en direction des gestionnaires d'aéroports, partiellement les coûts liés au démarrage de ces nouvelles liaisons
- Elle s'inscrit dans le cadre des lignes directrices communautaires sur les aides au démarrage afin d'être efficace, pérenne et non attaquant légalement
- Les lignes aériennes concernées sont de nouvelles dessertes ou fréquence à destination ou en provenance d'aéroports européens, ouvertes à l'année ou hors saison touristique
- Le montant maximal de l'aide accordée par la CTC est de 10 € par passager Arrivée

Dans le cadre des trois grandes exigences qu'il a édictées, le Conseil Exécutif envisage d'apporter une contribution financière aux gestionnaires d'aéroports tout en leur laissant la marge de manœuvre nécessaire à la définition de leurs relations contractuelles avec les compagnies aériennes susceptibles d'être intéressées par l'ouverture de nouvelles lignes internationales.

Ainsi pour chaque aéroport, le gestionnaire décidera des zones géographiques qu'il ciblera ou bien encore de la date de début d'activité souhaitée.

Cette intervention déterminante de la Collectivité Territoriale doit permettre aux Chambres de Commerce et d'Industrie d'ouvrir des négociations avec les compagnies intéressées au travers d'un cahier des charges par aéroport qui devra vérifier les principes exposés précédemment concernant les aides au démarrage, à savoir :

- **Durée limitée (lancement de la ligne) : 3 ans,**
- **Dégressivité en fonction du nombre de passagers : montant unitaire de l'aide par passager dégressif avec augmentation effective du trafic**
 - **Compensation partielle des coûts additionnels dus au lancement uniquement et non des coûts opérationnels (charges aéroportuaires par ex.),**
- **Publicité suffisante (ligne, durée et montant des aides, délai pour que les compagnies proposent leurs services),**
- **Non cumul avec les aides à caractère social et compensations OSP.**

Dans ce cadre, il est envisagé de créer un règlement d'aide, conforme aux lignes directrices communautaires, pour créer les conditions financières d'amorçage de nouvelles lignes aériennes internationales. Ce règlement, qui devra être notifié à la Commission européenne, s'appliquera aux seules gestionnaires de plates-formes aéroportuaires (Chambres de Commerce) et répondra à des critères définis comme compatibles avec le cadre communautaire :

- exclusion du territoire national,
- nouvelle liaison (ceci exclura de facto l'ouverture de lignes déjà créées),
- liaisons régulières (à minima hebdomadaire) et sur une période excédant la saison estivale.

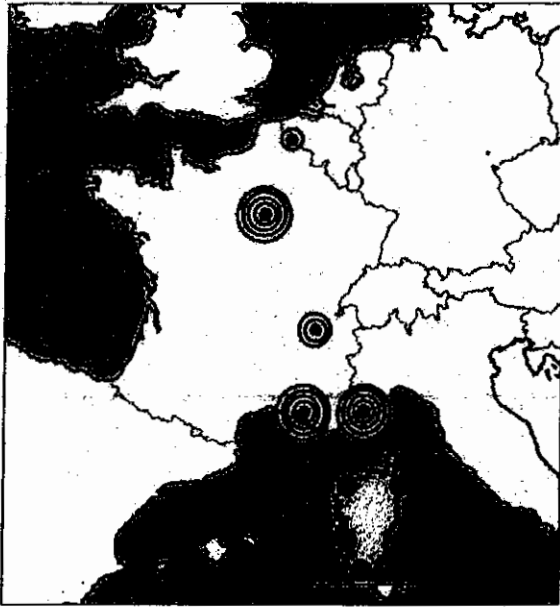
Le financement de ce nouveau règlement d'aide sera assuré par les recettes supplémentaires de taxe des transports enregistrées par la Collectivité Territoriale de Corse sachant que le versement de l'aide ne s'effectuera que sur présentation d'une justification de la part des Chambres de Commerce et d'Industrie. Chaque année, dans le cadre du règlement, le Conseil Exécutif de Corse fixera le seuil budgétaire maximum affecté à ce règlement particulier et un bilan sera dressé par le Conseil Exécutif de Corse devant l'Assemblée de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

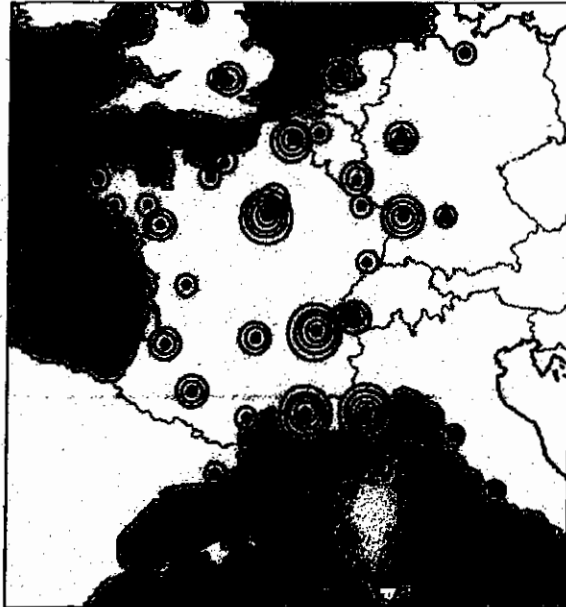
ANNEXES







- Annexe 1 : Carte de la desserte aérienne de la Corse Hiver 2006/2007 et été 2007
- Annexe 2 : Carte des îles méditerranéennes desservies par les Compagnies « Low Cost »
- Annexe 3 : Règlement

Carte du réseau hiver 2006-2007 :



Carte du réseau été 2007 :



| | |
|---|---|
|  | Destinations desservies depuis Ajaccio |
|  | Destinations desservies depuis Bastia |
|  | Destinations desservies depuis Calvi |
|  | Destinations desservies depuis Figari |
|  | Destinations compagnies traditionnelles |
|  | Destinations compagnies <i>low cost</i> |

Destinations desservies depuis Ajaccio

Destinations desservies depuis Bastia

Destinations desservies depuis Calvi

Destinations desservies depuis Figari

Destinations compagnies traditionnelles

Destinations compagnies *low cost*

REGLEMENT D'AIDE AU DEMARRAGE DE NOUVELLES LIGNES AERIENNES INTERNATIONALES DESSERVANT LES AEROPORTS DE CORSE

Dans le but de permettre l'ouverture de nouvelles lignes internationales au départ et à destination de la Corse afin d'accroître la saison touristique mais également pour contribuer au dynamisme économique insulaire, il est institué une mesure d'aide visant à apporter un soutien financier aux gestionnaires d'infrastructures aéroportuaires de Corse, et ce, afin de compenser partiellement une partie des coûts engendrés au titre du démarrage de ces liaisons aériennes.

Le présent règlement fixe les conditions de recevabilité ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de l'aide allouée par la Collectivité Territoriale de Corse.

En tout état de cause le fait de bénéficier du présent règlement n'exonère en rien les gestionnaires d'infrastructures aéroportuaires du respect des lignes directrices communautaires sur le financement des aéroports et les aides d'Etat au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux du 9 décembre 2005.

-1- Appui juridique

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre juridique résultant de l'application combinée des dispositions ci-après :

- Articles 87 et 88 du Traité des Communautés Européennes,
- Articles L. 1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Article 17 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- Articles L. 4422-26, L. 4424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Lignes directrices communautaires sur le financement des aéroports et les aides d'Etat au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux du 9 décembre 2005,
- Acte de notification du règlement d'aide au démarrage de nouvelles lignes aériennes internationales desservant les aéroports de Corse,
- Code du Commerce.

-2- Objectif général du règlement

Le présent règlement vise à attribuer aux gestionnaires d'aéroports une aide financière pour compenser partiellement les coûts liés au démarrage de nouvelles liaisons entre la Corse et des destinations internationales et/ou nouvelles fréquences dans les conditions précisées ci-après. Il ne peut, en aucun cas, avoir pour finalité d'octroyer un avantage pouvant porter atteinte à la libre concurrence communautaire.

-3- Conditions générales de recevabilité

- 3.1- Ce règlement s'applique aux gestionnaires d'un ou plusieurs aéroports de Corse (Bastia, Calvi, Ajaccio et Figari) qui s'engagent dans une démarche de soutien au démarrage de nouvelles lignes aériennes ou de nouvelles fréquences à destination ou en provenance d'aéroports situés hors du territoire national.

-3.2- Les destinations visées par le présent règlement sont les suivantes :

3.2.1. une liaison desservant un aéroport situé dans l'espace communautaire ou extra-communautaire mais ne desservant pas un aéroport situé en France métropolitaine.

3.2.2. sont de ce fait exclues toutes liaisons entre la Corse et les autres aéroports du territoire national.

-3.3- Au titre des conditions générales, les bénéficiaires du présent règlement s'engagent, dès le dépôt de leur lettre d'intention, à respecter les lignes directrices communautaires sur les aides au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux du 9 décembre 2005 et notamment l'ensemble des conditions exposées aux paragraphes 79 et 80. Cet engagement est écrit.

-4- Conditions particulières d'éligibilité

-4.1- Pour bénéficier du soutien financier instauré par le présent règlement le bénéficiaire doit s'engager à contribuer, au minimum à hauteur de la contribution de la Collectivité Territoriale de Corse, à la promotion de l'ouverture d'une ou plusieurs nouvelle(s) ligne(s) aérienne(s) et à démontrer que cet effort a donné lieu à l'ouverture effective d'une liaison aérienne entre l'un des aéroports de Corse et une destination telle que définie à l'article 3-2,

-4.2- La ligne doit être nouvelle, ouverte à l'année, à une fréquence régulière,

-4.2.1- Par « nouvelle » on entend toute liaison aérienne qui n'a pas été effectuée antérieurement aux conditions fixées par le présent règlement et qui n'a pas été effectuée dans un autre aéroport de Corse dans un délai de trois ans. Est aussi considérée comme nouvelle ligne une ligne qui serait ouverte ultérieurement sur une même destination à l'international mais de et vers un autre aéroport corse.

-4.2.2- Par « ouverte à l'année » on entend une ligne desservie sur les deux saisons IATA été et hiver. Cependant la validité de la ligne pourra s'apprécier de manière différenciée en fonction des plateformes aéroportuaires sachant qu'une période minimum de neuf mois est exigée.

-4.2.3- Par « fréquence régulière », on entend une ligne desservie par une compagnie à une fréquence connue à l'avance (au moins trois mois) sachant que ce critère peut s'apprécier au cas par cas et en tout état de cause jamais moins qu'une fréquence hebdomadaire.

-5- Procédure de demande de l'aide

-5.1- Pour bénéficier de l'aide prévue au présent règlement, les gestionnaires de plate-forme aéroportuaire doivent notifier auprès de la Commission européenne et dans le respect des règles communautaires, le régime d'aides global (incluant le présent règlement) qu'ils souhaitent mettre en œuvre.

- 5.2- Pour bénéficier de l'aide prévue au présent règlement, le gestionnaire de plateforme aéroportuaire doit d'abord déposer une déclaration d'intention auprès des services de l'Agence de Développement Economique de la Corse qui précise les conditions dans lesquelles il souhaite développer une liaison aérienne internationale.
- 5.3- A réception de cette déclaration d'intention, les services précisent si, a priori, le bénéficiaire potentiel peut engager un dialogue avec la ou les compagnies susceptibles de desservir la liaison envisagée.
- 5.4- Pour instruire la demande les services de l'ADEC saisissent systématiquement pour avis :
 - d'une part, l'ATC pour examen des conditions d'opportunité de l'ouverture de la ligne aérienne et si cette ouverture est de nature à s'inscrire dans la stratégie touristique de la Collectivité Territoriale de Corse,
 - d'autre part, l'OTC au fin de savoir si l'ouverture de cette ligne n'est pas de nature à porter atteinte à la desserte de la Corse par les lignes de service public
- 5.5- Le rapport d'instruction est ensuite transmis au Conseil Exécutif de Corse pour individualisation
- 5.6- Le processus de paiement de l'aide ne peut intervenir qu'à la production, par le gestionnaire d'aéroport de la convention (ou du contrat) conclu avec la compagnie aérienne et sous la réserve de la signature de l'engagement de fournir régulièrement à l'ADEC les données de suivi du démarrage de la ligne aérienne.
- 5.7- Le bénéficiaire de l'aide s'engage ainsi à adresser aux services de l'ADEC, chaque fin de trimestre, un décompte du nombre de passagers sur le trimestre écoulé au titre de la ligne nouvelle pour laquelle le soutien financier est sollicité. L'aide est versée par la Collectivité Territoriale de Corse chaque trimestre après transmission par le gestionnaire de ce décompte.
- 5.8- Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité du dispositif incitatif qu'il met en place par la voie d'au moins une publication de niveau communautaire et, en tout état de cause, dans le respect de la réglementation nationale et européenne en la matière. Le bénéficiaire est responsable du respect de cette obligation de publicité. La Collectivité Territoriale de Corse s'assurera que cette publicité a été effective et ne saurait être tenue pour responsable en cas de dissimulation, de manquement ou de fraude avérée.

-6- Montant de l'aide accordée

L'aide accordée au titre du présent dispositif de soutien est de 5 euros par passager (soit 10 euros aller-retour) sous réserve que le bénéficiaire respecte les conditions exposées ainsi que les règles des lignes directrices communautaires.

-7- Conditions d'application du dispositif

- 7.2- L'attribution d'une aide en application de la présente délibération ne pourra intervenir qu'à compter de la notification de la décision de la commission européenne autorisant le régime d'aide global notifié par les gestionnaires d'aéroport.
- 7.3- Monsieur le Président du Conseil Exécutif est autorisé à prendre tous actes et à signer toutes conventions avec les compagnies exploitantes des aéroports nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre du régime d'aide ainsi institué.
- 7.4- Le présent mécanisme de soutien ne saurait excéder trois années par ligne nouvelle créée. Il fait l'objet d'une évaluation annuelle qui est présentée par un rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse à l'Assemblée de Corse.